Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2019-77

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-10-002 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH de Falaise du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient atteint d'asthme de 6 à 18 ans" (2 pages) Page 4

R28-2019-06-10-003 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHP du Cotentin du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient diabétique de type 1et 2" (2 pages) Page 7

R28-2019-06-10-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Insuffisant rénal chronique sévère, le dialysé et le transplanté rénal" (2 pages) Page 10

R28-2019-06-03-002 - Décision du 3 juin 2019 portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) et modifiant la décision du 28 février 2019. (3 pages) Page 13

R28-2019-05-27-006 - Décision portant désignation des memebres de la comission d'information et de sélection d'appel à projet du 24 juin 2019 pour la création d'un centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues(CAARUD) implanté sur le territoire de santé de la Manche et du Calvados (3 pages) Page 17

R28-2019-06-13-004 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION CH LES ANDELYS (1 page) Page 21

R28-2019-06-13-003 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION CLINIQUE MEGIVAL ST AUBIN/SCIE (1 page) Page 23

R28-2019-06-13-005 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DE LA CLINIQUE LES ESSARTS (1 page) Page 25

R28-2019-06-13-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CH ASSELIN HEDELIN A YVETOT (1 page) Page 27

R28-2019-06-13-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CRMPR LES HERBIERS (1 page) Page 29

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-06-12-002 - Arrêté n°078-2019 du 12 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/ATT-11 du CRPMEM de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, CSJ, praires et bivalves) (11 pages) Page 31

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2019-06-12-003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - juin 2019 (9 pages) Page 43
R28-2019-06-08-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - juin 2019 (10 pages) Page 53
R28-2019-04-29-011 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - avril 2019 (17 pages) Page 64
R28-2019-03-27-002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - mars 2019 (2 pages) Page 82
Maison d'Arrêt d'Evreux
R28-2019-06-11-001 - NDS 51 Personnels habilités à procéder aux formalités d'écrou (1 page) Page 85
R28-2019-06-11-002 - NDS 52 Représentant du Chef d'établissement pour les audiences des arrivants (1 page) Page 87
R28-2019-06-11-003 - NDS 53 Décision d'affectation et de changement de cellule (1 page) Page 89
R28-2019-06-11-006 - NDS 54 Décision permanente de signature et de compétence (4 pages) Page 91
R28-2019-06-11-004 - NDS 55 Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu (1 page) Page 96
R28-2019-06-11-005 - NDS 56 Délégation permanente de signature placement des détenus à titre préventif (1 page) Page 98
R28-2019-06-11-007 - NDS 57 Fouilles par palpation fouilles intégrales (1 page) Page 100
R28-2019-06-11-008 - NDS 58 Sécurité des escortes pénitentiaires (1 page) Page 102
Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM
R28-2019-06-07-001 - Arrêté du 7 juin 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat (2 pages) Page 104
R28-2019-06-07-002 - Règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (4 pages) Page 107
Rectorat de l'académie de Rouen
R28-2019-06-12-001 - Arrêté de composition CTSA (Comité Technique Spécial Académique) - Modificatif n° 2 (2 pages) Page 112

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-10-002

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH de Falaise du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient atteint d'asthme de 6 à 18 ans"

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 3 avril 2019, présentée par madame Brigitte COURTOIS, directrice par intérim du centre hospitalier de FALAISE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'asthme de 6 à 18 ans», coordonné par Docteur Mohammed ADI,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **Centre hospitalier de FALAISE, boulevard des bercagnes, 14700 FALAISE,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'asthme de 6 à 18 ans» et coordonné par **Docteur Mohammed ADI**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 10/06/2019

La Directrice générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-10-003

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHP du Cotentin du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient diabétique de type 1et 2"

Décision renouvellement autorisation CHP Cotentin programme ETP patient diabétique de type 1et 2

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 12/02/2019, présentée par Monsieur Maxime MORIN, Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2», coordonné par Madame Nelly DESHOGHES,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, 46 RUE DU VAL DE SAIRE, BP 208, 50102 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2» et coordonné par **Madame Nelly DESHOGHES**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 10/06/2019

La Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-10-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Insuffisant rénal chronique sévère, le dialysé et le transplanté rénal"

Décision renouvellement autorisation CHU Caen du programme ETP Insuffisant rénal chronique sévère, le dialysé et le transplanté rénal

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 13 février 2019, présentée par Monsieur Christophe KASSEL, directeur général du CHU Caen Normandie en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Insuffisant rénal chronique sévère, le dialysé et le transplanté rénal», coordonné par Docteur Valérie CHATELET.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU CAEN NORMANDIE, AVENUE COTE DE NACRE, 14033 CAEN CEDEX-9,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Insuffisant rénal chronique sévère, le dialysé et le transplanté rénal» et coordonné par **Docteur Valérie CHATELET**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la Directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 10/06/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-03-002

Décision du 3 juin 2019 portant nomination des membres de l’instance régionale d’amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) et modifiant la décision du 28 février 2019.

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'INSTANCE REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS ET MODIFIANT LA DECISION DU 28 FEVRIER 2019

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 162-30-3,

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, notamment les articles D.162-11 et D.162-12 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU les décisions des 23 juin et 17 novembre 2016 portant nomination des membres de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;

VU la décision du 13 septembre 2017 portant nomination des membres de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;

VU la décision du 21 décembre 2018 portant nomination des membres de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;

VU la décision du 28 février 2019 portant nomination des membres de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;

VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 20 mars 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision du 2 février 2019 susvisée est modifié comme suit :

- « Professeur Danièle DEHESDIN, au CHU de Rouen» est désignée en qualité de membre titulaire au titre du représentant des fédérations hospitalières pour la FHF, en remplacement du « Professeur Marie-Astrid PIQUET, au CHU de Caen» ;
- « Docteur Agnès DIDIER , conseillère au CROM de Normandie » est désignée en qualité de membre titulaire au titre Es-qualité, en remplacement du « Docteur Guy LEROY ».
- « Docteur Patrick HENRI, néphrologue au CHU de Caen » est désigné en qualité de membre suppléant au titre du représentant des fédérations hospitalières pour la FHF, en remplacement du « Professeur Danièle DEHESDIN, au CHU de Rouen» ;

Les autres membres désignés au sein de l'IRAPS restent inchangés (cf. annexe).

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres nouvellement désignés court jusqu'au 23 juin 2020, durée restant à courir à compter de l'entrée en vigueur de la décision du 23 juin 2016 susvisée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le - 3 JUIN 2019

P/ La Directrice Générale,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

ANNEXE

IRAPS		Titulaire	Suppléant
1° Représentants de l'ARS de Normandie	**ARS**	**Valérie DESQUESNE**	**Yann LEQUET**
2° Représentants de l'Assurance Maladie	**Régime général**	**Docteur Patricia PEYCLIT**	**Docteur Jean-Baptiste SCHOUX**
	MSA	**Docteur Marie-Claire GIRARDIN**	**Docteur Guillaume ACHER**
3° Représentants des Fédérations Hospitalières	**FHF**	**Professeur Danièle DEHESDIN**	**Docteur Patrick HENRI**
		Stéphane AUBERT	**Claire DUCONGET**
	FHP	**Docteur Dominique POELS**	**Clotilde DUBRAY-VAUTRIN**
		Docteur Jean-Claude COMBE	**Docteur Anne PESKINE**
	FEHAP	**Docteur Vincent BENARD**	**Docteur David SEYNAVE**
		Alexandre CHERICHI-MALAGA	**Didier CHESNAIS**
	FNEHAD	**Richard OUIN**	**Gérard SNYERS**
		Dr Gilles MEYER	***Non désigné***
	Unicancer	**Nathalie LE MOAL**	**Sandrine BENOIT**
		Docteur Laurence PICARD	**Docteur Cécile GUILLEMET**
4° Professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région	**Pharmacien hospitalier**	**Claudine HECQUARD**	**Frédéric ABRAHAM**
5° Représentants des Unions Régionales des Professionnels de Santé	**URPS Médecins**	**Frédéric JEGOU**	**Antoine LEVENEUR**
	URPS Infirmiers	**François CASADEI**	**Christine BONNIEUX**
	URPS Pharmaciens	**André GEARA**	**Marc SARTORIO**
6° Représentant des associations d'usagers	**Représentant des associations d'usagers**	**Yvon GRAÏC**	***Non désigné***
7° Es Qualité	**CROM de Basse-Normandie**	**Docteur Agnès DIDIER**	**Docteur Xavier ARROT**

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-05-27-006

Décision portant désignation des memebres de la comission d'information et de sélection d'appel à projet du 24 juin 2019 pour la création d'un centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues(CAARUD) implanté sur le territoire de santé de la Manche et du Calvados

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 24 juin 2019 pour la création d'un centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) implanté sur le territoire de santé de la Manche et du Calvados.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

Vu la circulaire N°DGS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 26 septembre 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de la directrice générale de l'ARS ;

VU les décisions modificatives nos 1, 2 et 3 en date des 12 avril 2017, 30 août 2018 et 11 février 2019 modifiant la décision du 26 septembre 2016 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'avis d'appel à projets du 16 janvier 2019 relatif à la création d'un Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les usagers de Drogues (CAARUD) implanté sur le territoire de santé de la Manche et du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

DECIDE

ARTICLE 1er : La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive de l'ARS, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 24 juin 2019 chargée d'examiner le projet de création d'un centre d'aide et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) implanté sur le territoire de santé de la Manche et du Calvados :

Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Sylvie LEFRANCOIS, Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche,
- M. Gabriel AUZOU, Chef de service du CAARUD La Boussole (Seine-Maritime).

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

- M. Gaël CHEER, représentant d'usagers CAARUD.

Au titre des personnels des services techniques :

- Mme Martine GILLES, pôle organisation de l'offre médico-sociale de l'ARS,
- M. Thomas AUVERGNON, pôle prévention promotion de la santé de l'ARS.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 27 MAI 2019

P/ La Directrice générale,

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

ANNEXE

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
ARS de Normandie				
Le DGARS ou son représentant	Président	1	Christine GARDEL Directrice générale	Christine LE FRECHE Directrice de l'Autonomie
Représentants de l'ARS		3	Laurence LOCCA Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la Direction de l'Autonomie
			Médecin de la Direction de l'autonomie	Médecin de l'Agence régionale de santé
			Directeur départemental délégué	Délégué territorial
Représentants des usagers				
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées		1	Martial VASSET CDCA 14	Jean-Claude DUMONT CDCA 50
Représentants d'associations de personnes handicapées		2	Marc HOUSSAY Autisme Basse-Normandie	Annick HAISE APF
			Francine MARAGLIANO AFTC Normandie	Eric MEDRINAL UNAFAM
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Ndeye COMBAYE NIANG CCRPA	A désigner
Membres avec voix consultative				
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil.		2	Stéphane AUBERT, Délégué régional permanent de la Fédération Hospitalière de France (FHF)	Claire DUCONGET Adjointe au délégué régional de la Fédération Hospitalière de France (FHF)
			Hélène VAUVARIN Directrice régionale URIOPSS Normandie	A désigner

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-13-004

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION CH LES ANDELYS

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement accordée le 26 juillet 2014 avec effet 27 juillet 2015 au profit du **Centre Hospitalier des Andelys,** pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-13-003

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION CLINIQUE MEGIVAL ST AUBIN/SCIE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet 27 juillet 2015 au profit de **la clinique Mégival à Saint-Aubin-sur-Scie,** pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-13-005

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DE LA CLINIQUE LES ESSARTS

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 22 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique les Essarts**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes en hospitalisation complète:

- non spécialisée adulte.
- Mention complémentaire : pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-13-002

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CH ASSELIN HEDELIN A YVETOT

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de **Centre Hospitalier Asselin Hedelin à Yvetot**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée adulte en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-13-001

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CRMPR LES HERBIERS

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de **l'UGECAM de Normandie sur le Centre de médecine physique et de réadaptation Les Herbiers**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes :

- non spécialisée adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour
- Mentions complémentaires : pour les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des :
  - Affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.
  - Affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.
  - Affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour.
  - Affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-06-12-002

Arrêté n°078-2019 du 12 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/ATT-11 du CRPMEM de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, CSJ, praires et bivalves)

Arrêté n°078-2019 du 12 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/ATT-11 du CRPMEM de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, CSJ, praires et bivalves)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 12 juin 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 78 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°2019/ATT-11 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, praires et bivalves)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2019/ATT-11 du 19 avril 2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, praires et bivalves), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté, est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59
CRPMEM Normandie et Hauts-de-France
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération n° 2019/ATT-11

Relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, praire et bivalves)

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnel dans le secteur de la Baie de Granville, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de capitaine 200 pêche ;

Vu la délibération du bureau du CNPMEM n°B61/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint Jacques,

Vu la délibération du bureau du CNPMEM n°B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération en vigueur relative aux cotisations pour les arts traînants du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

Vu la délibération n°ATT04/2018 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie et des Autorisations Administratives de Chalutage ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-NC-03-portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, Gisement Nord Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, Gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, Gisement Baie de Seine ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2019/C-BIV-OC-07 portant création de la licence de pêche Bivalves : Palourde rose (Venerupis rhomboïdes) et Spisule (Spisula ovalis), Gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-PR-OC-08 portant création de la licence de pêche Praire (Venus Verrucosa), Gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule, Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

Vu la délibération n°2019/C-MOU-SM-10 portant création de la licence de pêche Moule, Gisement Seine-Maritime ;

Vu les réflexions menées au sein des commissions des licences visées par cette délibération ;

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie en date du 19 avril 2019 ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles,

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attribution des licences de pêche délivrées par le CRPMEM de Normandie,

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques,

Considérant la nécessité de coordonner l'attribution des licences régionales et de l'Autorisation Européenne de Pêche de la coquille Saint Jacques, et les réglementations européennes avec la mise en place de plan de gestion pluriannuels multi espèces,

Considérant la volonté du CRPMEM de Normandie de favoriser l'accès des jeunes diplômés au métier de la pêche et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible ;

Considérant le nombre de détenteurs de licence Baie de Seine et la nécessité de veiller à ce que les conditions de sécurité soient optimales pour tous les navires détenteurs d'une licence Baie de Seine,

Considérant les caractéristiques techniques du système d'authentification automatique notamment de permettre une reconnaissance des navires lorsque celle-ci n'est plus possible visuellement ou via un système de radar,

Considérant l'intérêt du système d'authentification automatique pour éviter les collisions,

Le Conseil du CRPMEM de Normandie réuni le vendredi 19 avril 2019 adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 ***Armateur ou producteur :*** personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;

1.2 ***Licence de pêche européenne :*** la licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les règlementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes ;

demandeurs par voie postale ou électronique. Une attribution de licence peut être faite avec des réserves dans le cadre d'un projet d'achat de navire, il s'agit d'attribution sous conditions.

1.13 **Délivrance de licence :** cette étape intervient après les attributions. Elle peut être concomitante pour les attributions sans conditions, mais n'interviendra que dans un second temps et après vérification du respect des critères d'éligibilité. Elle se traduit par remise en main propre, ou par transmission électronique ou par voie postale d'un justificatif de délivrance de licence qui récapitule l'ensemble des licences détenues pour l'année ou la campagne en cours.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les licences sont incessibles.

2.2 Les licences sont valables dans la limite de douze mois, et des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements et des espèces visées.

2.3 Les critères d'éligibilité et de priorisation définis dans la présente délibération sont applicables lors de l'instruction des demandes de licence moule, coquille Saint Jacques, praires et bivalves créées et délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie. En application de la délibération du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques, le CRPMEM de Normandie prévoit via cette délibération des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence.

2.4 La licence de pêche est attribuée à un producteur pour l'exploitation d'un navire donné. En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas d'égalité des parts, les co-producteurs désignent le titulaire de la licence. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

2.5 Les autorisations de pêche concernées par la présente délibération sont :

- L'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint Jacques attribuée par le CRPMEM de Normandie,
- La licence coquille Saint Jacques Baie de Seine,
- La licence coquille Saint jacques bande côtière,
- La licence coquille Saint jacques Ouest Cotentin et HEO,
- La licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin
- Les licences moules sur les gisements crées par délibération du CRPMEM de Normandie,
- Les licences praires et amandes crées par délibération du CRPMEM de Normandie,
- Les licences bivalves Ouest Cotentin.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1. Critères d'éligibilité applicables dans le cadre d'un <u>renouvellement</u> de demande de licence et une délivrance définitive de licence

Les critères d'éligibilité déterminés dans la présente délibération s'appliquent dans le cadre de demande de licence pour un navire déterminé ou pour la délivrance définitive de licence dans le cadre d'un projet d'achat de navire.

3.1.1 Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences visées

- Avoir transmis sa déclaration de projet dûment rempli avec l'ensemble des pièces justificatives au CRPMEM de Normandie ;
- Avoir transmis son formulaire de demande de licences dans les délais impartis avec l'ensemble des pièces justificatives au CRPMEM de Normandie ;
- Être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP) ;

1.3 ***Demande en renouvellement à l'identique :*** la demande présentée par un producteur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire, ou en cas de force majeure dûment constatée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;

1.4 ***Demande en renouvellement avec changement de navire :*** la demande présentée par un producteur, pour un navire différent de celui qui lui avait permis d'obtenir la licence pour la précédente campagne de pêche, sous conditions qu'il n'exploite plus son ancien navire à la pêche et que le nouveau navire respecte les critères d'éligibilité ;

1.5 ***Première installation :*** Projet d'installation déposé par un pêcheur n'ayant pas été producteur majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1er janvier de l'année civile de la demande de licence. Le pêcheur possède un capitaine 200 validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée. En cas de co-producteur, seul le co-producteur majoritaire pourra répondre aux conditions exposées ci-dessus. En cas d'égalité des parts, la société désignera le titulaire. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur. Si le candidat demande plusieurs licences, une seule d'entre elle pourra bénéficier du classement prioritaire "première installation". La demande de la licence principale, objet de la 1° installation, sera examinée en préalable à toute autre attribution de licence.

1.6 **Autres demandes :** Sont concernées par les autres demandes, toutes les demandes ne répondant à la définition de « première installation ». Le demandeur doit avoir atteint sa majorité le jour du dépôt de la déclaration de projet ;

1.7 **Diversification :** est classée en diversification, une demande de licence par un producteur d'un navire de pêche disposant déjà au minimum d'une licence ou autorisation de pêche afin de diversifier ses activités de pêche ;

1.8 **Retour à l'activité :** est classé « retour à l'activité », toute demande de licence par une personne ayant été productrice d'un navire de pêche dans les 5 ans précédant la demande ;

1.9 **Agrandissement :** est considéré comme un agrandissement d'entreprise, l'achat ou la gestion d'un autre navire par un producteur ;

1.10 **Réservation de licence :** dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réservation est de 12 mois renouvelable une fois pour une durée de 6 mois sur présentation de justificatifs démontrant l'acquisition future d'un navire.
Dans le cadre de la perte total du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve, si le titulaire manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

Dans le cadre d'une acceptation de Permis de Mise en Exploitation brut ou de droit, le délai de réservation de ladite licence est similaire à celui d'octroi du Permis de Mise En Exploitation. Dans le cadre d'une réservation de licence, l'attribution sera définitive une fois l'acquisition, d'un navire répondant aux caractéristiques techniques ou règlementaires de la licence visée, faite par le producteur s'étant vu délivrer une licence.

1.11 **Déclaration de projet :** est le document essentiel obligatoire qui explique le projet du demandeur ou de diversification, ou tous les autres projets d'un producteur, en vue d'obtenir une ou plusieurs licences. Elle doit être déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche. Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPM et servent de date de référence au classement des nouvelles demandes de licences (date de réception au CRPM faisant foi). Cette date sera retenue pour la première demande, ainsi que pour toutes les autres s'il n'y a pas eu d'interruption dans les demandes de licences ou de modification du projet initial.

1.12 **Attribution de licence :** après validation par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie des licences attribuées sur proposition de la commission ad hoc, l'attribution de la licence est notifiée aux nouveaux

3.1.8. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Nord Cotentin

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'un PME dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres.

3.1.9. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Hyperbole E0/D0

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'un PME dont la longueur hors-tout est inférieure à 18 mètres.

3.1.10. Critères d'éligibilité applicables pour les licences moules

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieur à 12 mètres le gisement crée au large de la Seine-Maritime ;
- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieur à 16 mètres pour le gisement crée sur le secteur Est Cotentin ;

3.1.11. Critères d'éligibilité applicables pour les licences Bivalves (amandes et praires)

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieur à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;
- Être titulaire du permis Baie de Granville.
- Pour les praires, être équipé d'une VMS

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Préalablement à la demande licence, chaque demandeur doit remplir et transmettre **une déclaration de projet** sur le formulaire transmis par le CRPMEM de Normandie avec le montant de la cotisation demandée pour couvrir les frais de gestion et tous les documents listés dans le formulaire.

Le dossier de demande de licence comprend impérativement les pièces suivantes et ne pourra être examiné en l'absence d'éléments majeurs :

- la demande de licence sur le formulaire établi par le Comité Régional des Pêches de Normandie. Il doit être dûment renseigné ;
- le chèque de règlement de la cotisation licence demandée et sanitaire si exigée ;
- la somme forfaitaire de 10 € (pour les nouvelles demandes uniquement, pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale) ;
- l'acte de francisation ;
- tout droit de pêche attaché au navire ;
- tout document permettant de justifier le respect des critères d'éligibilité ;
- si le navire est en multi propriété ou en société :
  - La licence européenne
  - Les statuts de la société précisant la composition des parts des actionnaires
  - L'extrait Kbis de moins de 3 mois.
  - Document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société,

ARTICLE 5 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

5.1. La demande de licence est adressée au CRPM, à ses antennes ou au CDPM dont le pêcheur est ressortissant.

5.2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence est fixée par la délibération en vigueur relative aux dates de dépôt des licences. Seuls les cas de première installation pourront être étudiés après la date de dépôt, à condition que le contingent de la licence demandée ne soit pas atteint.

- Détenir une licence de pêche communautaire : Sont admis toutefois, par dérogation et sur un principe viager, les navires ne répondant pas à ce critère, mais qui ont obtenu la licence l'année précédente, sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire pour le même navire dans le cadre des cultures des CPP ;
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires au CRPMEM de Normandie ;
- S'être acquitté de la cotisation relative à l'attribution de la licence et de la cotisation sanitaire si exigée ;
- Être producteur (ou s'engager à acquérir si changement de navire) d'un navire armé à la pêche ;
- Être producteur d'un navire dont le permis de navigation est en adéquation avec la pratique de la drague pour l'espèce demandée.

3.1.2. Critères d'éligibilité applicable uniquement à l'AEP coquille Saint Jacques

- Être titulaire d'une licence sur un gisement coquille Saint Jacques en Normandie ou être détenteur d'une AEP stocks démersaux ou d'une licence saisonnière en Manche Ouest.

3.1.3. Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences coquille Saint Jacques et à l'AEP coquille Saint Jacques

- Être producteur d'un navire équipé d'une VMS ;
- Pour les licences coquille Saint Jacques spécifiques à un gisement, être titulaire d'une AEP coquille Saint Jacques ;

3.1.4. Critères d'éligibilité uniquement pour les demandes en renouvellement pour les licences coquille Saint Jacques Baie de Seine et coquille Saint Jacques Bande côtière

- Les titulaires de licences visées par cet article depuis deux ans, pouvant justifier de la capture de coquille Saint Jacques à la drague pendant une semaine consécutive dans un des carrés statistiques de ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande de renouvellement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

3.1.5. Critères d'éligibilité applicables à la licence bande côtière coquille Saint Jacques

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'un PME dont la longueur hors tout est inférieure à 21 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur supérieure à 21 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Bande côtière à la date du 1er octobre 2013 ;

3.1.6. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Baie de Seine

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'un PME dont la puissance totale embarquée est inférieure à 331 kw et dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 19 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Baie de Seine à la date du 1er octobre 1997 ;
- Être producteur d'un navire équipé d'une AIS classe A. ;
- Ne pas détenir de licence coquille Saint Jacques nord Cotentin ou Ouest Cotentin dans son intégralité.

3.1.7. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin

- Être titulaire d'un permis d'accès ou d'activité en Baie de Granville.
- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'un PME dont la puissance totale embarquée est inférieure à 331 kw et dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres, excepté dans les contingents déterminés pour la zone dite hyperbole E0 D0 pour laquelle la longueur du navire peut être comprise entre 16 mètres et inférieure à 18 mètres.

Critères	Points
Expérience professionnelle à la pêche	
De 18 à 24 mois	+ 1 point
Plus de 24 mois	+ 2 points
Expérience de patron à la pêche	
De 12 à 24 mois	+ 1 point
Plus de 24 mois	+ 2 points
Expérience en tant que patron-second à la pêche de plus de 5 ans	+ 2 points

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date et heure de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité. En cas d'égalité, la date de dépôt de la licence permettra de départager les candidats.

6.2.3.b) Classement des autres demandes

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu de la licence demandée, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant pour les autres demandes :

1- En **première priorité**, aux projets correspondant à une **diversification** de l'activité de pêche du producteur ;

2- En **deuxième priorité**, aux projets correspondant à un **retour à l'activité** d'un producteur ayant vendu son précédent navire ;

3- En **troisième priorité**, aux projets **d'agrandissement** de l'entreprise par l'achat d'un navire supplémentaire ;

4- En **quatrième priorité**, aux **projets « Autres »** qui n'entrent pas dans les caractéristiques définies ci-dessus.

Pour les demandes de licence coquille Saint-Jacques, au sein de chaque sous-groupe, un système de points sera appliqué afin de départager les demandes :

Autorisation Européenne de Pêche Stocks Démersaux pour la Manche Est Autres licences saisonnières pour la Manche Ouest	+1 pt
Producteur embarqué sur le navire objet de la demande	+1 pt
Antériorité de la demande	+ 1 pt par année
Nombre de licence coquille Saint-Jacques déjà détenues	-1 point par licence

Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt du projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité et en dernier lieu, si besoin, la date de dépôt de la licence demandée.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES

7.1 Les antennes transmettent sous une quinzaine de jours au CRPM de Normandie après vérification des pièces jointes, les dossiers complets et la liste récapitulative des navires concernés.

ARTICLE 6 : ORDRE DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE LICENCE

6.1 Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité qui tient compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents fixés dans cette délibération.

6. 2. Les licences sont attribuées au couple producteur/navire dans l'ordre de priorité défini ci-après :

6.2.1 Renouvellement de la licence au couple producteur/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures. Si le producteur est une société, le renouvellement de la licence s'opère uniquement en cas d'absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société.

6.2.2 Renouvellement de la licence avec remplacement du navire existant : Couple producteur/navire dont le demandeur était titulaire de la licence l'année précédente pour un autre navire, le navire remplaçant devant répondre aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 de la licence demandée.

- Si le producteur est titulaire de plusieurs licences sur l'ancien navire, la totalité de ses licences sera transférée sur le navire remplaçant ;
- Le regroupement des licences d'un même producteur de deux navires vers un seul navire est admis, excepté dans le cadre des licences coquille Saint Jacques.

Cas particulier : Sur le gisement de coquille Saint-Jacques classé de la Baie de Seine et sur le gisement Bande Côtière, relèvent des catégories 6.2.1 et 6.2.2, les titulaires d'une licence Baie de Seine ou d'une licence Bande Côtière pouvant justifier de la capture de coquilles saint Jacques à la drague pendant une semaine sur ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

6.2.3. Les licences rendues disponibles peuvent être réattribuées selon les critères de priorité définis ci-dessous.
Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribuée aux 1ères installations si d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation sont déposées. Dans le cas où les demandes de l'un des 2 groupes n'atteignaient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Les demandes des 2 groupes seront classées de manière distincte, dans l'ordre de priorité défini ci-après :

6.2.3.a) Classement des <u>nouvelles demandes</u> répondant à la définition de "<u>première installation</u>"

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

7.2 Le Comité Régional des Pêches de Normandie procède au classement des demandes de licence après instruction. Le cas échéant, l'avis d'une commission constituée de représentants professionnels peut être sollicitée.

ARTICLE 8 : DELIVRANCE ET VALIDATION DE LA LICENCE

8.1. Le CRPMEM de Normandie délivre les licences dans le ressort de ses compétences et notifie aux demandeurs l'attribution ou la motivation du refus de la licence pour la campagne de pêche concernée.

8.2 Les licences réservées seront effectivement délivrées sous réserve du respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 4 de la présente délibération au jour de l'entrée en flotte du navire, dès lors que le demandeur communique au CRPMEM l'acte de francisation, et la licence communautaire.

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple producteur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 10 :

La présente délibération annule et remplace les articles relatifs aux critères d'éligibilité et aux critères d'attribution figurant dans les délibérations visées.

La présente délibération abroge l'ensemble des délibérations relatives aux attributions de licences visées par la présente délibération et la délibération 2017/CSJ-A-16-relative à l'attribution des Autorisations Européennes de Pêche et Autorisations Nationales de Pêche de la Coquille Saint-Jacques par le CRPMEM de Normandie.

Fait à Trouville-Sur-Mer, le 19 avril 2019

Le Président du CRPMEM
de Normandie

Dimitri ROGOFF

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-06-12-003

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - juin 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SAS LES TREES

Evreux, le 21 FEV. 2019

SAS LES TREES
Monsieur Philippe VANWINSBERGHE
Les Trées
GISAY LA COUDRE
27330 MESNIL EN OUCHE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 288ha 80a 95ca pour le regroupement des surfaces de la SAS DE LA COUDRE au sein de la SAS LES TREES, situé(s) et référencé(s) comme indiqué page 2:

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 4 FEVRIER 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BOIS ANZERAY	ZK	14
BOIS NORMAND PRES LYRE	C	31 34 35 36
	AB	12 16
	ZB	1
	ZE	93
	ZI	11 27 98 99 100 101 114 115 120 121 162 164 165 166 167 193 197 200 202
	ZK	8 10 94
	ZM	30 79 80
LES BOTTEREAUX	H	65 68 69 70 71 72 280
	ZD	137 141
	ZO	68
LA NEUVE LYRE	AB	11
COUVAIN (61)	B	37 38 39 40 167 192 194 196
	ZB	21
	ZD	7 21 24 31 33 35 37 38 40 63
	ZH	18 20 21 22 23 24 29
GLOS LA FERRIERE (61)	ZK	12 36 37 38 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : VANDEWALLE Damien

Evreux, le 21 février 2019

Monsieur Damien VANDEWALLE
1 ROUTE DE MAUREPAS
27250 AMBENAY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 107ha 74a 40ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
AMBENAY	ZD	31 34 35 36 37 38 39 76 97
	ZE	46
BOIS ARNAULT	ZA	77
	ZB	2
BUIS SUR DAMVILLE	XA	4 11 21 22
CHAVIGNY BAILLEUL	ZH	27 29 30
CHAMBOIS	ZE	11 13

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 5 FEVRIER 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

2/2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : ZAKOIC Eric

Evreux, le 21 FEV. 2019

Monsieur Eric ZAKOIC

LES CHOUQUES
27270 LA CHAPELLE GAUTHIER

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4ha 50a 64ca, pour votre installation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
LA HAYE SAINT SYLVESTRE	E	37
	ZA	33

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 7 FEVRIER 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SARL HUCHE AGRICULTURE

Evreux, le 21 FEV. 2019

SARL HUCHE AGRICULTURE
Monsieur Alain HUCHE
Monsieur Mathieu HUCHE

735 ROUTE DU MOUCHEL
27800 SAINT ELOI DE FOURQUES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 0ha 66a 40ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
SAINT ELOI DE FOURQUES	ZK	40 41 42

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 8 FEVRIER 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SARL HUCHE AGRICULTURE

Evreux, le 21 FEV. 2019

SARL HUCHE AGRICULTURE
Monsieur Alain HUCHE
Monsieur Mathieu HUCHE

735 ROUTE DU MOUCHEL
27800 SAINT ELOI DE FOURQUES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 1ha 47a 12ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
LA NEUVILLE DU BOSC	ZB	36 et 37

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 8 FEVRIER 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA DUGORD

Evreux, le 21 MAR. 2019

SCEA DUGORD
Monsieur Nicolas DUGORD
Monsieur Ghislain DUGORD

1 CHEMIN HEURE VENT
27400 SURTAUVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 20ha 03a 27ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
CRASVILLE	ZC	14 17
	ZD	57 59 61
LE MESNIL JOURDAIN	ZE	17 28 139
SURVILLE	ZC	14 15 16 24
TOSTES	ZC	17

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11 FEVRIER 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA SAINT NICOLAS

Evreux, le 21 MAR. 2019

SCEA SAINT NICOLAS
Monsieur Sylvain DUBOS
153 RUE DE LA MAIRIE
LE BOSC DU THEIL
27370 SAINT NICOLAS DU BOSC

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 42a 00ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
SAINT NICOLAS DU BOSC LE BOSC DU THEIL	ZD	23

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11 FEVRIER 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-06-08-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - juin 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 01 février 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C1911806
Tél : 02 33 32 53 13

Messieurs les gérants GAEC DE LA RICHARDIERE
ST SIMEON - La Haute Richardière
61350 PASSAIS VILLAGES

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,19 ha situé(s) sur les communes de SAINT-SIMEON, références cadastrales :

SAINT-SIMEON : ZN17

Dossier réceptionné complet le :	**01/02/2019**

La date du 01 février 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 01 février 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C1911809
Tél : 02 33 32 53 13

Monsieur LETOURNEL Freddie
515 route de chaubisson
61250 HAUTERIVE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 19,69 ha situé(s) sur les communes de HAUTERIVE, LARRE, LE MENIL-BROUT, références cadastrales :

HAUTERIVE : ZP28-29-30-35-47-53
LARRE : ZC143,ZP144
LE MENIL-BROUT : ZE27

Dossier réceptionné complet le :	**01/02/2019**

La date du 01 février 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 07 février 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C1811733
Tél : 02 33 32 53 13

Monsieur le gérant EARL DE LA BELLONNIERE
La Bellonnière
61370 STE GAUBURGE STE COLOMBE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,28 ha situé(s) sur les communes de SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, références cadastrales :

SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE : ZC106-107,ZT8

Dossier réceptionné complet le :	**04/02/2019**

La date du 04 février 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 26 février 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C1911856
Tél : 02 33 32 53 13

Madame, Mademoiselle et Monsieur GAEC
Bellevue - BELANGER Dominique SENEGON
Ludivine
Gatenoë
61383 SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES

ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Mademoiselle et Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,61 ha situé(s) sur les communes de CIRAL, références cadastrales :

CIRAL : ZC54

Dossier réceptionné complet le :	**04/02/2019**

La date du 04 février 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 08 février 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C1911795
Tél : 02 33 32 53 13

Monsieur le gérant GAEC LAUNAY MORIN
Launay Morin
61100 LA LANDE PATRY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,09 ha situé(s) sur les communes de LA LANDE-PATRY, références cadastrales :

LA LANDE-PATRY : AB108-139,AI71-72-73-74-75-160-161-164,AN106-108,AT25

Dossier réceptionné complet le :	**05/02/2019**

La date du 05 février 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 12 février 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C1911797
Tél : 02 33 32 53 13

Monsieur le gérant GAEC LAUNAY MORIN
Launay Morin
61100 LA LANDE PATRY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,7 ha situé(s) sur les communes de LA LANDE-PATRY, références cadastrales :

LA LANDE-PATRY : AR20-21-22

Dossier réceptionné complet le :	**05/02/2019**

La date du 05 février 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 12 février 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C1911798
Tél : 02 33 32 53 13

Monsieur le gérant GAEC LAUNAY MORIN
Launay Morin
61100 LA LANDE PATRY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,58 ha situé(s) sur les communes de AUBUSSON, références cadastrales :

AUBUSSON : ZC11

Dossier réceptionné complet le :	**05/02/2019**

La date du 05 février 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 18 février 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C1911824
Tél : 02 33 32 53 13

Monsieur le gérant EARL FACCOUR
GENESLAY - La Cour
61140 RIVES D'ANDAINE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,31 ha situé(s) sur les communes de GENESLAY, références cadastrales :

GENESLAY : ZD55-56

Dossier réceptionné complet le :	**06/02/2019**

La date du 06 février 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 07 février 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C1911792
Tél : 02 33 32 53 13

Monsieur TAILLY Jérôme
Les Terres Noires Mézières
61190 TOUROUVRE AU PERCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0,31 ha situé(s) sur les communes de TOUROUVRE, références cadastrales :

TOUROUVRE : ZD75

Dossier réceptionné complet le :	**06/02/2019**

La date du 06 février 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 14 février 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf.du dossier C1911825
Tél : 02 33 32 53 13

Monsieur le gérant EARL DE LA REMONIERE
La Rémonière
61350 ST FRAIMBAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,52 ha situé(s) sur les communes de SAINT-FRAIMBAULT, références cadastrales :

SAINT-FRAIMBAULT : YA26

Dossier réceptionné complet le :	**07/02/2019**

La date du 07 février 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-04-29-011

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - avril 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle Valette
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78
Fax : 02.31.44.59.87

Caen, le 6 décembre 2018

EARL LEDOUX
124 chemin de Saint Lô
14240 CORMOLAIN

Monsieur, Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,52 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SALLEN	A 330 432 – B 123 124 125	4,99	BEHIER Madeleine
CORMOLAIN	B 464 465	2,35	BEHIER Madeleine
SALLEN	B 304 306 540 545	2,04	VIMARD Fernande
CORMOLAIN	B 332 333	1,14	VIMARD Fernande

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 4/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 6 décembre 2018

EARL DU CINGLAIS
Monsieur DUVAL Vincent
1360 route de Thury Harcourt
14220 LES MOUTIERS EN CINGLAIS

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **277,97 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT LAURENT DE CONDEL	ZC 20 50 72 – ZD 6 7 8 9 13 14	76,93	GFA de la Croix d'or
MONTIGNY	ZA 3 6 16 17 18	9,66	BRUNET Pierre
CROISILLES	ZD 7	5,74	BRUNET Pierre
CROISILLES	Z 44 49	4,35	LANGLOIS Etienne
MAISONCELLES SUR AJON	ZD 76	5,82	BRUNET Pierre
SAINT ANDRE SUR ORNE	B 107 112 113 114	10,18	LANGLOIS Etienne
LES MOUTIERS EN CINGLAIS	ZC 143	1,28	LANGLOIS Etienne
LES MOUTIERS EN CINGLAIS	A 128 - ZB 20 60 67 – ZD 34 – ZE 57	59,02	WEBRE Claude
LES MOUTIERS EN CINGLAIS	ZE 4	3,24	PREMPAIN Anne Marie
LES MOUTIERS EN CINGLAIS	ZC 70 114	19,21	D'HARCOURT Maria Thérésa GFA de VILLERAY
LES MOUTIERS EN CINGLAIS	ZD 24	3,17	GAEC DU CINGLAIS
LES MOUTIERS EN CINGLAIS	B 12 – ZD 43	5,81	SCI DE FORMIGNY
MUTRECY	C 18 – ZH 16 18 105 107 108	27,81	D'ANDIGNE Alain
MUTRECY	ZA 42 49	7,51	MORIN Rolande
GOUPILLIERES	A 176 182 204 205 232 234 236 240 – ZA 22 – ZB 34	20,25	DUHAMEL Jean
GOUPILLIERES	ZA 21	1,78	MORIN Rolande
OUFFIERES	ZB 44	5,19	VICTOR Bernard
BOULON	ZE 68 75 – ZL 80	9,98	DUPONT Roger
ESPINS	ZA 26 175 210	6,06	DUVAL Denis
GRIMBOSQ	ZB 10 169	3,44	

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 04/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 11 décembre 2018

EARL LA COUDRETTE
Monsieur ALLAIRE Patrick
La Coudrette – Le Mesnil Tove
50520 JUVIGNY LES VALLEES

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **32,19 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT MANVIEU BOCAGE	ZL 56 57 63	3,08	ALLAIRE Patrick et Nathalie
NOUE DE SIENNE	B 503 509 512 513 514 518 519 520 – ZH 16 – ZO 42	12,74	ALLAIRE Patrick et Nathalie
LE MESNIL CLINCHAMPS	ZO 42 – ZP 34	9,64	LEFORESTIER Jean
NOUES DE SIENNE	ZH 12 18 20 21 22	6,71	ALLAIRE Suzanne

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 11 décembre 2018

GAEC LESSELIER
Madame et Monsieur LESELLIER Sylvie et Benoit
Le Hamel Tourgis - Montchauvet
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Madame et Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **113,95 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
MONTCHAUVET	ZR 59 – ZV 21 29	12,41	BRAGARD Michel
MONTCHAUVET	YB 13	5,22	PICARD Michaël et Dany
MONTCHAUVET	YB 55	2,74	CHRETIEN Robert
MONTCHAUVET	YB 56 57 – YD 7 13 25 27 29	13,21	DUFAY Colette
MONTCHAUVET	YB 1 2 3 49 50 58 – ZE 13 14 18 – ZH 4	10,88	LEMENOREL Albert
MONTCHAUVET	YB 4 6 7 12 31 32 – ZH 16 17	5,69	LEMENOREL Denise
MONTCHAUVET	ZV 22	0,35	LOUISE Thérèse
MONTCHAUVET	ZD 5	1,26	LESSSELIER Alain
MONTCHAUVET	YD 40 – ZD 6 16 – ZE 3 4	8,12	LESSSELIER Mireille
MONTCHAUVET	YD 5 38	0,36	LESSSELIER Nelly
MONTCHAUVET	YD 2 31 32 39	5,95	LESSSELIER Joel
MONTCHAUVET	ZD 25	2,91	PERRETTE Claude
MONTCHAUVET	ZI 12 – ZK 4	6,98	JOURDAIN Jacqueline
MONTCHAUVET	ZR 10 – ZS 30 – ZV 23	4,10	ROHEE Bernard
SAINT PIERRE TARENTAINE	D 101 105 106	3,87	LESSSELIER Nelly
SAINT PIERRE TARENTAINE	D 121 123 125 126 128 129 131 132 134 187	12,96	LESSSELIER Joel
SAINT PIERRE TARENTAINE	A 18 19 23 607 676	3,17	LESSSELIER Sylvie
SAINT PIERRE TARENTAINE	D 164	0,19	TOUYON Christine
SOULEUVRE EN BOCAGE	ZK 19 27 30 34 36 48 92 164	13,51	TOUYON Christine

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
Internet : http://www.calvados.gouv.fr/

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 11 décembre 2018

EARL LEDOUX
124 CHEMIN DE Saint Lo
14240 CORMOLAIN

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **25,32 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT GERMAIN D'ELLE (50)	**B 36 37 39 40 41 153 159 160 167 168 169 170 171 200**	**25,32**	**EURY Marcel et Jacqueline**

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 11 décembre 2018

Monsieur GLORIA Samuel
1300 route de Thury Harcourt
14220 LES MOUTIERS EN CINGLAIS

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,19 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
OUFFIERES	ZC 82 161 162	7,19	DUCHEMIN Denise

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15 00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle Valette
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78
Fax : 02.31.44.59.87

Caen, le 8 janvier 2019

Monsieur BELLANGER Philippe
Lieu dit La Perelle
14490 CAHAGNOLLES

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,65** ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SALLEN	A 204	1,65	BEHIER Madeleine

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **14/12/2018**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer,Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 19 décembre 2018

Madame DUFOUR Nicole
258 Le lieu Pilate
14130 JULIEN SUR CALONNE

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **198,31 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT VAAST EN AUGE	A 345	3,61	LEBARS Claude
DOUVILLE EN AUGE	A 358 555 - B 268 270	4,63	LEBARS Claude
BRANVILLE	A 164 – B 2 4 144 145 146 166 253	21,53	DU BREIL DEPONTBRIAND
HEULAND	A 10 11 B 9 48 66 70 71 72 73 112 – C 12 208	1,83	DU BREIL DEPONTBRIAND
SAINT JULIEN SUR CALONNE	A 406 – B 7 76 77 78 80 81 82 83 – ZA 105	32,06	LEBARS Nicole
SAINT JULIEN SUR CALONNE	C 7 10 50	48,41	LEBARS Nicole
SAINT JULIEN SUR CALONNE	ZA 34	19,42	HOTEL CASINO DEAUVILLE
SAINT JULIEN SUR CALONNE	ZA 18 22 92 – ZB 1	4,54	MANSART Anne
SAINT JULIEN SUR CALONNE	B 105 127	22,28	Indivision GRODY
SAINT JULIEN SUR CALONNE	A 265 270 274 278 449 450 451 452 453	3,82	LAMBERT Christiane
SAINT JULIEN SUR CALONNE	ZB 212 224 257	10,38	DE LA TOUR D'AUVERGNE
PONT L'EVEQUE	ZA 102	3,46	HEDOUIN Charles-Henri
SAINT JULIEN SUR CALONNE	A 208 209 210 220 221 222 240 244 245	0,99	LAVRILLOUX Marie Eve
SAINT JULIEN SUR CALONNE		11,32	FREMAUX Hervé

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/12/2018

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 19 décembre 2018

EARL DE LA SOQUENCE
Monsieur DECLOMESNIL Benjamin
Le Pont du titre Torteval
14240 AURSEULLES

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,50 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
PLANQUERY	E 523	1,50	DECLOMESNIL Christian

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 20 décembre 2018

GAEC DE LA VALLEE
Madame MITAINE Sylvie et Monsieur COSNE Jean François
La Vallée
14310 AMAYE SUR SEULLES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,37 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
AMAYE SUR SEULLES (La Vallée)	ZA 11 12 13	4,37	RENAULT Nadine

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle Valette
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78
Fax : 02.31.44.59.87

Caen, le 18 janvier 2019

SCEA BUHOURS ET FILS
Ferme de la couture
FORMIGNY LA BATAILLE

Messieurs,,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **98,46** ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
AIGNERVILLE	ZA 163	18,63	DUVAL Alain
FORMIGNY LA BATAILLE	ZA 5 6 7 – ZB 22 – ZO 2	28,67	DUVAL Alain
FORMIGNY LA BATAILLE	ZB 23 26	5,83	BUHOURS Jean Francois
LOUVIERE	B 252	2,01	BUHOURS Jean Francois
LOUVIERE	B 180	1,00	DE SAINT DENIS HUGUES (consort COLLIERE)
VIERVILLE SUR MER	B 18 19 20 40 43 44 47 114 115 128 129 132 133 134 135 137 142 143 145 146	52,33	DE SAINT DENIS HUGUES (consort COLLIERE)

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 21 décembre 2018

GAEC HELLOUIN
Monsieur et Madame HELLOUIN Franck et Karine
Le Bauditel Ondefontaine
14260 LES MONTS D'AUNAY

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,90 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
DIALAN SUR CHAINE (MESNIL AUZOUF)	**ZD 27 30**	**7,90**	**HELLOUIN Anne Marie**

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
Internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 21 décembre 2018

GAEC DE LA LOGE
Messieurs MAUPAS Yves, David et Patrice
Le Triage des Chasseurs
14490 SAINT PAUL DU VERNAY

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,12 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
SALLEN	A 83	1,12	Monsieur et Madame JEANNE Denys

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
Internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 28 décembre 2018

GAEC DE LA COUDRAIE
Madame et Monsieur BUISSON Nadège et Christophe
La Coudraie
14240 LA VACQUERIE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,62 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
LA VACQUERIE	B 421 426 428 452	2,62	DOUCHIN Henry

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/12/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-03-27-002

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - mars 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Caen, le 27 novembre 2018

GAEC DE LA COUR MADAME
Messieurs GRIERE Christophe et Arnaud
Route de la mairie
14340 SAINT OUEN LE PIN

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,38 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
MANERBE	ZP 65	3,38	GRIERE Alain

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/11/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Caen, le 10 décembre 2018

EARL DU CLOS NEUF
Monsieur SEBIRE Nicolas
Ferme du Clos neuf
14400 RYES

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **15,72 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
MANVIEUX	A 98	15,72	Indivision SEBIRE/POTTIER
TRACY SUR MER	B 84 86 105 127 138 151 178 180 181 205 492 593 671 680 693		Indivision SEBIRE/POTTIER

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/11/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
Internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2019-06-11-001

NDS 51 Personnels habilités à procéder aux formalités d'écrou

Evreux, le 11 juin 2019

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

E.2 - N° 51/RH/LV

Objet : Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou

Liste des personnels habilités à procéder aux formalités d'écrou :

Major :

- Monsieur GOSSELIN Michel

Premiers surveillants :

- Monsieur BONNARD Yves (gradé détention)
- Monsieur ALLOUCHERIE Mickaël (gradé détention)
- Monsieur CHEVALIER Christophe (gradé détention)
- Monsieur CORBEILLE Renaud (faisant fonction gradé détention)
- Monsieur DUBREUIL Christian (gradé détention)
- Monsieur GOSSELIN Michel (gradé détention)
- Monsieur LAROCHELLE Patrick (faisant fonction gradé détention)
- Monsieur LEPRINCE Dimitri (gradé détention)
- Monsieur LETANOUX Jean-Julien (gradé détention)
- Madame SOUSSEING-LUZIO Lydia (gradé détention)
- Monsieur KLENKLE Jean (gradé détention)
- Monsieur LE MAITRE Sébastien (gradé détention)

Surveillant :

- Monsieur DUPOND Yann (surveillant du greffe)

Adjoint administratif :

- Madame Cathy DELHOMME (adjointe administrative du greffe)
- Madame Julie HODE (adjointe administrative du greffe)

PSE :

- Monsieur HILTY Franck (Surveillant PSE)
- Monsieur LE DIVECHEN Mickaël (Surveillant PSE)

Le Chef d'établissement

Benoît LUCAS

Copie : Affichage Greffe

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2019-06-11-002

NDS 52 Représentant du Chef d'établissement pour les audiences des arrivants

Evreux, le 11 juin 2019

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

B.07 - N° 52/Secrétariat/LV

Objet : Représentant du Chef d'établissement pour les audiences des arrivants

Afin de permettre l'entretien arrivant, les représentants suivants sont désignés :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Mickaël ALLOUCHERIE, Premier Surveillant
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction de Premier Surveillant
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Michel GOSSELIN, Major,
- Monsieur Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante,
- Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant,
- Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant.

Cette représentation ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS

Destinataires :
Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Adjoint au chef de détention
Gradés

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2019-06-11-003

NDS 53 Décision d'affectation et de changement de cellule

Evreux, le 11 juin 2019

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

B.07 - N° 53/Secrétariat/LV

Objet : Décision d'affectation et de changement de cellule

Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu de l'article R.57-6-24 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention,
- Monsieur Mickaël ALLOUCHERIE, Premier Surveillant,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Michel GOSSELIN, Major,
- Monsieur LAROCHELLE Patrick, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante
- Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant,
- Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant..

pour l'affectation et le changement de cellule.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS

Destinataires :
Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Adjoint au Chef de détention
Gradés

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2019-06-11-006

NDS 54 Décision permanente de signature et de compétence

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

N° 54

MAISON D'ARRET D'EVREUX

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1er février 2011 nommant Monsieur Benoît LUCAS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Évreux

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Évreux, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Mohamed MOKHTARI, adjoint au Chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent SAR, Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Messieurs les premiers surveillants Mickaël ALLOUCHERIE, Yves BONNARD, Christophe CHEVALIER, Christian DUBREUIL, Michel GOSSELIN, Jean-Julien LETANOUX, Dimitri LEPRINCE, Jean KLENKLE, Sébastien LE MAITRE, Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO et Messieurs Renaud CORBEILLE et Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de premier surveillant, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Évreux, le 11 juin 2019

Le Chef d'établissement

Benoît LUCAS

LUCAS Benoît, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeurs adjoints	A AI	D T	Chef de detention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X			X		
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X					
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X					
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X			X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X			X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X					
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article	R57-8-6	X			X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12						
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R.57-9-17						
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X			X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X					
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X			X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues	D93	X			x		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X			X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X			X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X			X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D131	X			X	X	
Saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D147	X			X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef 'établissement au procureur de la république	D149	X			X	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X			X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X			X	X	X

Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X			X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X					
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X			X	X	x
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X			X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X			X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X			X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D284						
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D285	X			X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X			X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X			X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X			X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X			X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X			X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X					
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D370	X			X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour al santé	D390	X			X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X			X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X			X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X			X		
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X			X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X			X	X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X			x		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X			X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X			X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X			X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X			X	X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X			X	X	

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X			X		
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	x					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D514-1						

Fait à Évreux, le 11 juin 2019

Le chef d'établissement

Benoît LUCAS

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2019-06-11-004

NDS 55 Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu

Evreux, le 11 juin 2019

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 55/Secrétariat/LV

Objet : Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu

Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.283-3 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Mickaël ALLOUCHERIE, Premier Surveillant
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Michel GOSSELIN, Major,
- Monsieur Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante
- Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant,
- Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant.

pour employer des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS

Destinataires :
Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Adjoint au chef de détention
Gradés

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2019-06-11-005

NDS 56 Délégation permanente de signature placement des détenus à titre préventif

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire

N° 56

A Evreux,

Le 11 juin 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er février 2011 nommant Monsieur Benoît LUCAS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'EVREUX

Monsieur Benoît LUCAS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'EVREUX

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Mickaël ALLOUCHERIE, Premier Surveillant
Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant
Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant
Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction de Premier Surveillant
Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant
Monsieur Michel GOSSELIN, Major
Monsieur Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de Premier Surveillant
Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant
Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant
Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante
Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant
Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant

à la Maison d'Arrêt d'Evreux aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Benoît LUCAS

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2019-06-11-007

NDS 57 Fouilles par palpation fouilles intégrales

EVREUX, le 11 juin 2019

NOTE A L'ATTENTION DE LA POPULATION PENALE

DELEGATION

H41 - N° 57/Secrétariat/LV

Objet : Fouilles par palpation, fouilles intégrales.

Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu de l'article R.57.6.24 du CPP à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'Etablissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de Détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Mickaël ALLOUCHERIE, Premier Surveillant,
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Michel GOSSELIN, Major,
- Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant,
- Monsieur Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante.

Pour ordonner les fouilles.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS

Copies : Officiers
Premiers surveillants
Affichage détention / QSL / Quartier arrivant

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2019-06-11-008

NDS 58 Sécurité des escortes pénitentiaires

Evreux, le 11 juin 2019

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

DELEGATION

F.0 - N° 58/Secrétariat/LV

Objet : Sécurité des escortes pénitentiaires

Conformément à la circulaire NOR JUSK0440155C du 18 novembre 2004, les cadres de permanence dont les noms suivent ont délégation pour la désignation du niveau de sécurité à appliquer aux escortes pénitentiaires :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Mickaël ALLOUCHERIE, Premier Surveillant,
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction de Premier surveillant
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Michel GOSSELIN, Major,
- Monsieur Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Monsieur Dimitri LEPRINCE, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante,
- Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant,
- Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant,
- Monsieur Yann DUPOND, Brigadier.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS

Destinataires :
Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Adjoint au chef de détention
Gradés

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

R28-2019-06-07-001

Arrêté du 7 juin 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat

Arrêté du 7 juin 2019 portant approbation règlement intérieur de la CAPLR corps attachés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines
Section gestion statutaire

Affaire suivie par Christelle COMMIS DECONIHOUT
Tél : *02 32 76 54 39*
Mail : christelle.commis @seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le - 7 JUIN 2019

Arrêté du - 7 JUIN 2019

portant approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, notamment ses articles 1er à 6 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 portant création de la commission administrative paritaire nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le règlement intérieur type établi en application de l'article 29 du décret no 82-451 du 28 mai 1982 susvisé ;

Vu la délibération de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat du 4 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 :

Ce règlement sera notifié à chacun des membres de la CAP et adressé, pour information, à chaque bureau RH gestionnaire des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (préfectures, SGAMI, tribunal administratif et DDI).

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

R28-2019-06-07-002

Règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Règlement intérieur CAPLR attachés administration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

Règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Compétences de la CAP locale régionale compétente à l'égard du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

La CAP régionale est notamment consultée pour :

- l'établissement des tableaux de propositions d'avancement de grade (sauf attaché hors classe) ;
- les demandes de mises en disponibilité sur demande du fonctionnaire ;
- les prolongations de stage, prolongations des contrats des personnels recrutés par la voie contractuelle et de travailleurs handicapés ;
- les mutations ;
- les détachements et intégrations dans un autre corps ou cadre d'emplois ;
- le recours contre le compte-rendu de l'entretien professionnel ;
- les refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, de suivre une préparation à un concours administratif ou une formation continue ou syndicale.

Enfin, en application de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, elle peut être saisie dans les conditions prévues à l'article 32 du décret susvisé de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel.

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission administrative paritaire régionale de Normandie compétente à l'égard du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

I - CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2

La commission tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Son président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont adressées aux membres de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Préfecture de la Seine-Maritime -7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet :www.seine-maritime.gouv.fr

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le premier membre suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président qu'il ne pourra pas assister aux travaux de la commission, ce dernier convoque, s'il existe, le second suppléant proclamé élu du même grade et de la même liste.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants en précisant ceux qui ont voix délibérative.

La commission administrative paritaire régionale siège en formation restreinte lorsqu'elle est saisie de propositions d'avancement de grade, de demandes de révision de l'évaluation professionnelle, de refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, de suivre une préparation à un concours administratif ou une formation continue ou syndicale. Dans les autres cas, elle siège en assemblée plénière.

La convocation comprend si nécessaire un tableau de composition de la formation restreinte pour les propositions d'avancement de grade.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président de la commission ou à la demande des représentants du personnel, quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret no 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour sont adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Ces documents ainsi que les compléments éventuellement demandés par les représentants du personnel, sont transmis sous format dématérialisé et mis à disposition des membres par voie électronique en séance.

Chaque représentant du personnel, quel que soit son périmètre d'affectation, a la possibilité de demander à obtenir des informations sur tout dossier agent relevant de la CAPR dont il est membre : La demande devra être présentée au bureau des ressources humaines de la préfecture de la Seine-Maritime dans un délai de 48 heures, avec copie pour information, au bureau des ressources humaines de la préfecture du département concerné ou du SGAMI Ouest pour les agents affectés en police et gendarmerie nationales ou de la juridiction administrative de Rouen ou de Caen.

Les éléments du dossier sont transmis par le BRH 76 à la préfecture concernée, au SGAMI Ouest ou au tribunal administratif par voie dématérialisée. Les représentants du personnel pourront ainsi les consulter.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II - DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 6

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ne sont pas remplies (¾ des membres présents lors de l'ouverture de la réunion) une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque les commissions administratives paritaires sont réunies en formation conjointe conformément au deuxième alinéa de l'article 7 du décret précité, le quorum s'apprécie sur la formation conjointe et non sur chaque commission la composant.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer le bon déroulement des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré le chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 10

Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire adjoint intervient au début de chaque réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission en application du second alinéa de l'article 31 du décret no 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative.

Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 13

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Il est procédé à un vote sur les propositions formulées par l'administration et sur les propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation ni procuration n'est admis.

Article 14

Le président peut décider des suspensions de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes par organisation syndicale, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 16

Toutes facilités sont données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Conformément au second alinéa de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'approbation de la commission administrative paritaire régionale de Normandie lors de la séance du 4 juin 2019.

Fait à Rouen, le - 7 JUIN 2019

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2019-06-12-001

Arrêté de composition CTSA (Comité Technique Spécial Académique) - Modificatif n° 2

Arrêté de composition CTSA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE CHANCELIERE DES UNIVERSITES
ACADEMIE DE ROUEN

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'État notamment ses articles 7,14 et 15 ;

VU le Code de l'éducation, notamment l'article R 222-30 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 concernant les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, les personnels enseignants des premier et second degrés, les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves ainsi que certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen.

ARRETE MODIFICATIF N°2

ARTICLE PREMIER :

La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Rouen est fixée comme suit :

Membres de droit

1. Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice, Chancelière des Universités, Présidente
2. François FOSELLE, Secrétaire Général adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Membres représentant les personnels

a) membres titulaires
- M. Philippe BLIN, APAE, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Thierry FLEURY, SAENES, DSDEN 27 (UNSA)
- Mme Virginie SALAT, ADJAENES, DSDEN 27 (UNSA)
- Mme Charlotte CALON, SAENES, Rectorat de Rouen (UNSA)
- Mme Catherine GAUTIER, APAE, DSDEN 76 (UNSA)
- Mme Fatiha GACHI, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Fernanda MATIAS, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Anne REVIRIOT, SAENES, Rectorat de Rouen (SGEN-CFDT)
- M. Denis BEUZELIN, IGR, Rectorat de Rouen (SNPTES)
- M. Benoît LEMOAL, SAENES, Rectorat de Rouen (FSU)

b) membres suppléants
- M. Franck GILLE, IGR, Rectorat de Rouen (UNSA)
- Mme Nathalie MONMARCHE, SAENES, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Eric LEVASSEUR, ADJAENES, DSDEN 76 (UNSA)
- Mme Fatima ANTUNES, ADAENES, DSDEN 76 (UNSA)
- M. Emilien TOUGARD, ANT, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Christophe DELAMARE, ADJAENES, Rectorat de Rouen (FO)
- Mme Agnès HMITO, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Marie GALLAIS, SAENES CS, Rectorat de Rouen (SGEN-CFDT)
- Mme Alice CREVEL, IGE, rectorat de Rouen (SNPTES)
- Mme Hélène HEBERT, AAE, Rectorat de Rouen (FSU)

ARTICLE 2 :

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 12/06/2019

La Rectrice, Chancelière des Universités

Christine GAVINI-CHEVET